

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

**Ministère de la Culture**

15 janvier 2018 - 2018/001

**SG / SCPCI / MPDOC**

**Circulaire du 15 JAN. 2018**  
**relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au**  
**conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques**

NOR : MICA1735886C

Le **15 JAN. 2018**

**La ministre de la Culture à Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des affaires culturelles, s/c de Mesdames et Messieurs les Préfets.**

Il y a 70 ans débutait une grande aventure en faveur de la création artistique. Juste après la guerre, sous l'impulsion de l'État, naissaient les premiers Centres dramatiques nationaux. Dans la France de l'après-guerre, on avait compris qu'il ne suffirait pas de reconstruire les routes pour relever le pays. Il fallait réveiller son cœur. Et pour cela, il fallait s'appuyer sur le souffle des arts.

Dans le prolongement de cet élan et grâce à l'initiative des professionnels de la création, à l'impulsion de l'État et à l'engagement croissant des collectivités territoriales, la France a bénéficié d'un vaste mouvement de décentralisation artistique et culturelle qui a permis de faire émerger un réseau exceptionnellement dense de structures dédiées à la production et à la diffusion du spectacle vivant et des arts plastiques.

Aujourd'hui, notre pays peut s'enorgueillir d'un maillage culturel exceptionnel à travers tout le territoire.

Cependant, la politique d'intervention de l'État et des collectivités territoriales en faveur du spectacle vivant et des arts plastiques reposait jusqu'alors sur un cadre juridique fragile et hétérogène et source d'incertitude croissante pour les acteurs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement et le Parlement ont souhaité un engagement politique fort et clair, au niveau de la loi, en faveur de la reconnaissance et du soutien des structures dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique, et que l'État décide, à ce titre, de labelliser.

.../...

Ce réseau des labels, dirigés par des femmes et des hommes qui promeuvent l'excellence artistique auprès du plus grand nombre, est essentiel pour la politique publique que je souhaite mener. Ces institutions ont d'abord un rôle « national » et portent une responsabilité forte dans l'écosystème de la création en soutenant et en partageant leurs outils et leurs savoir-faire avec les artistes et les compagnies et en accompagnant la création, la production, la diffusion et la transmission des œuvres au plus grand nombre. Elles ont également une responsabilité d'ancrage territorial, que ce soit auprès des concitoyens, et notamment les plus éloignés de l'offre culturelle, des collectivités territoriales dans le cadre d'une nouvelle ère de la décentralisation artistique et culturelle, mais aussi des autres acteurs culturels. Je souhaite qu'elles poursuivent le travail qu'elles mènent pour l'accès de tous à la culture avec cet esprit de rencontre et d'innovation qui leur appartient au sein des maisons ou hors les murs, dans des projets itinérants.

La structuration des labels dans le secteur du spectacle vivant et des arts plastiques repose désormais sur un cadre législatif et réglementaire clair et détaillé :

- l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, complété par l'article 57 sur la préservation des collections des Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) ;
- le décret en Conseil d'Etat n° 2017-432 du 28 mars 2017 qui fixe la liste des labels et confère un cadre général et harmonisé à l'intervention publique en définissant les principes communs à l'ensemble des labels ;
- un ensemble de 12 arrêtés qui viennent préciser le cahier des missions et des charges des labels existants à ce jour, les modalités de leur organisation, de leur fonctionnement et de leur évaluation.

Il vous appartient de faire vivre ce corpus législatif et réglementaire, dans l'expertise des demandes de labellisation, le suivi et l'évaluation du travail des établissements labellisés. Je souhaite que vous le fassiez dans le dialogue avec les acteurs, de manière à ce que la politique nationale de décentralisation artistique, désormais refondée, demeure vivante et que la politique nationale en faveur des arts visuels prenne toute son ampleur.

À côté de l'attribution d'un label national, l'article 5 de la loi, précisé par l'article 8 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017, prévoit la possibilité d'accorder un conventionnement d'une durée maximale de cinq ans aux structures pour la mise en œuvre d'un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Dans ce cadre, j'ai souhaité une reconnaissance par l'État des scènes conventionnées d'intérêt national en tant qu'acteurs d'une politique publique nationale pour la culture. Elles font pleinement la preuve de leur rôle essentiel dans le développement de la vie artistique et culturelle des territoires comme dans l'accompagnement des artistes, ou encore dans le soutien de disciplines artistiques particulières. Un arrêté permet d'acter leur pérennisation et le renforcement de ce réseau en mettant en valeur des axes de conventionnement nouveau : « art enfance jeunesse », « art et création » et « art et territoire ».

.../...


En outre, j'ai également souhaité un dispositif de conventionnement durable « théâtre lyrique d'intérêt national » qui, spécifiquement dédié au secteur lyrique, permette de prendre en compte, au-delà du périmètre labellisé, la diversité de modèles de maisons d'opéra. Un arrêté spécifique donne donc un cadre à la reconnaissance et à l'accompagnement de l'État de ces maisons porteuses d'innovations.

Cette circulaire comporte deux annexes.

L'annexe 1 précise les grands axes de modernisation de la politique nationale de labellisation.

L'annexe 2 s'articule autour de deux axes : l'accompagnement des dirigeants sortants des structures dont le projet est obligatoirement porté par un créateur artistique et les objectifs à atteindre en termes de soutien financier des structures labellisées ou conventionnées.

Le suivi et le bilan que vous ferez, en lien avec la direction générale de la création artistique, de l'application de ce nouveau corpus de textes en faveur d'une politique renouvelée de labellisation permettra de continuer à adapter cette politique aux évolutions artistiques de notre temps et aux besoins d'élargissement constant de l'accès à la culture.



Françoise NYSSSEN

## Annexe 1

### Les grands axes de modernisation de la politique nationale de labellisation

#### **1- La consécration de la liberté de créer, de diffuser et programmer**

La loi du 7 juillet 2016 s'ouvre sur l'affirmation que la création artistique est libre (article 1<sup>er</sup>) et ses indispensables corollaires pour que cette liberté soit effective : « la diffusion de la création artistique est libre » (article 2) et « dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique » (article 3).

Le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 précise ainsi que l'attribution d'un label est subordonnée au respect par la structure de la condition de « garantir la liberté de programmation artistique, notamment en confiant à la direction responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié ». Cette condition s'étend également aux conventionnements dans la durée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Chacun des arrêtés fixant les cahiers des missions et des charges prévoit également, dans la section II relative aux critères d'organisation et de fonctionnement de la structure, que, pour prétendre au label, celle-ci doit relever d'une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion.

Ces précisions ont été introduites de manière à conditionner la labellisation à l'existence des moyens d'une liberté effective de création, de production et de diffusion.

Vous veillerez donc particulièrement à la réalité de ces garanties, en vous appuyant autant que de besoin sur les services de la direction générale de la création artistique (DGCA) pour identifier les éventuelles évolutions juridiques et d'organisation nécessaires à la labellisation ou au maintien du label.

#### **2- La promotion de l'égalité, de la parité et de la diversité et la prise en compte des droits culturels**

La promotion de l'égalité, de la parité et de la diversité ainsi que la prise en compte des droits culturels sont un axe central de toute politique de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations. Cette entreprise répond à des considérations de justice et d'égalité et constitue une obligation démocratique.

À l'instar des différentes mesures législatives venues encadrer les procédures de nomination afin d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les établissements publics de l'État, la politique de recrutement du ministère de la Culture dans les structures labellisées, menée en concertation avec les collectivités territoriales, se doit également d'être un instrument fort et volontariste en faveur de la mise en œuvre de ces principes.

.../...

L'État et les collectivités territoriales mettent actuellement en œuvre un processus concerté et transparent de sélection des projets artistiques et culturels et de nomination des responsables des structures auxquels ils apportent un soutien. Au-delà, ils doivent également être garants du respect des principes de diversité, d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction et du renouvellement régulier des dirigeants dans les structures labellisées.

Ces principes sont essentiels pour favoriser une politique dynamique de rajeunissement, de parité, de diversification des projets artistiques et permettre aux jeunes générations et aux personnes de tous horizons d'accéder aux postes de direction.

C'est pourquoi ces objectifs figurent expressément dans l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, qui prévoit que les structures labellisées « doivent respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et porter une attention particulière au renouvellement des générations et à la diversité. ».

Ces principes sont également déclinés dans les textes d'application :

- l'article 5 du décret précité précise les modalités de recrutement des dirigeants des structures labellisées en prévoyant une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction ;

- ces objectifs figurent également à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés et sont précisés dans le cahier des missions et des charges des différents labels, qui oblige les structures labellisées à porter une attention particulière à l'application effective de ces principes dans la mise en œuvre de leurs engagements.

Ainsi, le principe de diversité doit s'apprécier tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques.

Le principe de parité et d'égalité entre les femmes et les hommes doit être pris en compte au niveau de la procédure de sélection des dirigeants dans la phase de présélection des candidats et dans les jurys, mais aussi, de manière générale, dans l'accès aux moyens de travail, de production et de programmation, ainsi qu'au niveau des postes à responsabilité de la structure et de la rémunération.

Le bilan social simplifié qui doit être réalisé par chaque structure labellisée devra comprendre un volet sur la parité, de manière à présenter les évolutions quantifiées de ces différents objectifs.

La circulaire du 8 mars 2017 sur la parité dans le secteur de la création que je vous ai adressée rappelle également mes attentes à ce sujet.

.../...

### **3- Le renouvellement des générations**

Afin de contribuer à la diversité et au renouvellement des générations à la direction des lieux de création, de production, de diffusion labellisés, il est recommandé aux structures bénéficiaires du label de veiller au renouvellement régulier de leur projet artistique et de leurs dirigeants.

Selon le statut juridique des structures, cet objectif peut par exemple être atteint en optant pour un recrutement par mandats successifs d'une durée équivalente à celle prévue dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et n'excédant pas dix ans (par exemple quatre ans, puis trois ans, puis de nouveau trois ans), sauf si des circonstances exceptionnelles affectant la réalisation de l'ensemble des missions justifient un prolongement de durée n'excédant pas un an.

S'agissant des dirigeants de centre chorégraphique national (CCN), notamment des CCN-ballets dirigés par un chorégraphe auteur, si des circonstances particulières le justifient, par exemple au regard de considérations de maintien d'effectifs artistiques permanents, le mandat pourrait être prolongé.

#### **4. La nécessité de développer une politique d'actions de médiation en résonance avec le projet artistique de la structure sur l'ensemble de son territoire de responsabilité, ainsi qu'une politique de diffusion « hors les murs »**

Au-delà de leur mission consistant à accueillir les publics dans leur lieu de programmation dédié, les établissements labellisés ont tout autant une responsabilité à porter leur projet artistique et culturel au plus près des populations à travers des actions hors les murs pensées pour et avec elles (dispositifs itinérants, investissement de lieux et d'espaces publics). Ces actions doivent faire l'objet d'un axe à part entière dans les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO).

### **5. Le suivi et l'évaluation des structures labellisées**

La CPO est assortie d'un principe d'évaluation permettant d'apprécier l'efficacité du projet artistique et culturel par rapport au cahier des charges du label et aux objectifs de politique publique. En conséquence, le décret et les arrêtés prévoient une procédure d'évaluation qui conditionne le renouvellement de la CPO.

De préférence un an avant l'échéance de la CPO et au plus tard six mois avant son terme, la structure doit remettre à l'État et aux partenaires publics une auto-évaluation qui prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle doit être assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

La procédure de renouvellement est développée dans chacun des arrêtés relatifs aux labels.

.../...

## **6- La réaffirmation d'une politique publique partenariale**

La labellisation est un instrument de politique nationale née avec la décentralisation dramatique et qui, depuis plus de cinquante ans, continue de porter ses fruits. Mais cette politique de labellisation par l'État a toujours été menée en pleine concertation entre l'État et les collectivités territoriales.

Le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 conforte cette politique publique partenariale. Sur la base de leur participation volontaire, les collectivités territoriales sont désormais formellement associées à toutes les étapes de la procédure de labellisation : le décret prévoit ainsi leur consultation lors du renouvellement et de la création d'un label, lors du dépôt de la demande de label par la structure, lors de la procédure de désignation des dirigeants ainsi que lors d'une procédure de retrait du label.

Conformément à ces dispositions, je vous demande de veiller au respect de cette implication des collectivités territoriales en étant particulièrement vigilant à l'application des principes suivants :

### *a) le soutien financier des collectivités territoriales et de l'État*

Le soutien financier des collectivités territoriales doit être une condition nécessaire et préalable pour l'attribution d'un label. Cette condition prévue par l'article 2 (6°) du décret doit se traduire par un soutien d'au moins une collectivité territoriale. L'État, dès lors qu'il labellise la structure, lui attribue un soutien financier pour son fonctionnement général et la mise en œuvre du projet. L'État et les collectivités territoriales sont donc associés dans l'accompagnement financier des structures. L'annexe 2 de la présente circulaire précise pour chaque label et conventionnement les recommandations en matière d'accompagnement financier.

### *b) la contractualisation à travers la convention pluriannuelle d'objectif (CPO)*

L'article 4 du décret prévoit qu'une CPO doit être conclue dans les six mois de l'attribution du label entre la structure et ses partenaires publics, pour une période de trois à cinq ans selon les projets.

Cette convention doit préciser de manière opérationnelle pour chaque structure bénéficiaire du label les activités et objectifs spécifiques mis en œuvre pour l'application du projet artistique et culturel encadré par le cahier des charges spécifique à chaque label. Elle prévoit également des indicateurs concrets et mesurables permettant une évaluation quant à la réalisation des objectifs.

En application de la charte des engagements réciproques du 14 février 2014 entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, et de la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, vous veillerez particulièrement à ce que l'élaboration de la CPO se fasse en concertation avec les structures labellisées et traduise un partenariat équilibré pour une meilleure capacité d'action sur un territoire.

.../...

Dans le même esprit, vous privilégiez le caractère multi-partenarial de la CPO en encourageant les collectivités territoriales à signer une convention commune.

### *c) Un cadre de recrutement et de suivi commun*

La procédure de recrutement du dirigeant d'une structure labellisée est précisément décrite à l'article 5 du décret.

En application de cette disposition, les collectivités territoriales partenaires sont associées, aux côtés de l'État, à toutes les étapes de la procédure de désignation des dirigeants de structures labellisées, ce qui implique leur association dans la préparation de l'appel à candidature ainsi que leur présence dans les comités de présélection des candidats et les jurys de sélection.

La proposition du jury doit être validée par l'instance de gouvernance de la structure et proposée par celle-ci à l'agrément du ministre chargé de la culture. Cet agrément doit être préalable à la nomination du dirigeant et conditionne la labellisation de la structure.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai de deux mois pour répondre à compter de la réception de la proposition validée ; à défaut, l'agrément est réputé délivré.

L'agrément du ministre chargé de la culture est le point d'aboutissement du processus de labellisation menée en concertation avec les collectivités territoriales. Il vient incarner la reconnaissance par l'État du projet artistique et culturel de la structure labellisée, de référence nationale, porté par son directeur ou sa directrice.

## **7- L'accompagnement financier de l'État**

### **7.1 Une attention particulière portée à l'accompagnement de la sortie des dirigeants nommés sur leur projet personnel de créateur**

La direction d'un établissement labellisé constitue, dans la vie de l'artiste qui en fait le choix et qui est désigné, une étape importante. La disposition d'un outil de création, de production et de diffusion doit contribuer à faire connaître et reconnaître son travail de créateur, tout en lui donnant aussi le moyen de l'échange et du partage avec d'autres artistes et d'autres visions artistiques qu'il convoque dans la mise en œuvre de son projet.

La direction d'une structure labellisée demeure, pour autant, un moment dans un parcours artistique. L'artiste dirigeant retourne à la vie d'artiste indépendant, parfois à la tête d'une compagnie ou d'un ensemble, parfois seul, et continue son parcours et ses collaborations artistiques sans disposer de lieu de création dédié.

L'État est fondé à aider un directeur ou une directrice dans le développement de ses projets artistiques une fois qu'il ou elle est retourné(e) à la vie de compagnie ou d'ensemble indépendant. Aussi, je souhaite que la DGCA examine systématiquement, en lien avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région d'implantation de l'artiste concerné, le projet artistique que l'artiste développerait à sa sortie de l'établissement labellisé pour définir l'opportunité et, le cas échéant, le montant de l'aide financière à attribuer pour la réalisation du projet.

.../...



En outre, pour les centres dramatiques nationaux (CDN), les centres chorégraphiques nationaux (CCN) et les centres nationaux de création musicale (CNCM), afin que les directeurs et directrices de ces structures puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur parcours d'artiste à l'issue de leur mandat, l'État s'engage à un accompagnement des dirigeants sortants selon les conditions déterminées en annexe 2. Cet accompagnement sera étudié au regard du projet artistique présenté et de la responsabilité du directeur ou de la directrice sur le plan de la gestion de la maison, que ce soit en termes financiers ou de ressources humaines.

## **7.2 Soutien financier de l'État au fonctionnement de la structure et à la mise en œuvre du projet**

Le soutien de l'État est explicitement prévu à l'article 4 du décret qui prévoit que « pour son fonctionnement général et la mise en œuvre du projet, la structure bénéficiaire du label reçoit un soutien financier de l'État. ».

Cet engagement est décliné pour chaque label. Chaque arrêté précise que « ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. »

Par conséquent, l'État s'engage à un soutien au fonctionnement qui contribue à la bonne mise en œuvre des missions de la structure labellisée.

L'analyse réalisée par le passé pour différents types de labels a amené l'État à identifier, dans certains cas, un budget annuel minimal pour le bon accomplissement des missions qui sont imparties, à définir des montants de financement que l'État se donne pour seuil minimal à atteindre ou à déterminer un objectif de pourcentage du total des subventions publiques.

L'annexe relative aux moyens financiers recense les objectifs que se donne l'État, dans un cadre budgétaire très contraint, en appui de sa politique de labellisation.

**Annexe 2**  
**Moyens financiers pour les structures labellisées, les scènes conventionnées et le conventionnement « Théâtre lyrique d'intérêt national »**

**1- Accompagnement des dirigeants sortants des structures labellisées dont le projet est obligatoirement porté par un artiste (CDN, CCN et CNCM)**

**1-1 Dirigeant de CDN et de CCN**

À l'arrivée du terme du contrat de décentralisation dramatique (artiste dirigeant de CDN) ou de la CPO (artiste dirigeant de CCN), lorsque ce contrat ou CPO ne peut plus être prolongé ou n'a pas été renouvelé, le ministère de la Culture pourra conclure avec la structure porteuse du projet de l'artiste directeur ou directrice sortant(e) une convention de trois ans, entraînant un accompagnement financier pour la conduite de son nouveau projet artistique.

Pour permettre la conclusion d'une telle convention, l'artiste directeur ou directrice élaborera un projet artistique et d'entreprise, qu'il ou elle soumettra à l'appréciation du ministère au plus tard six mois avant le terme du contrat de décentralisation dramatique ou de la CPO. C'est sur cette base que le ministère de la Culture évaluera le besoin de financement du projet, tant sur le plan artistique que financier. Le montant en usage de 150 000 € annuel reste un repère pour la détermination du montant de sortie, afin d'envisager le développement d'un nouveau projet indépendant de création théâtrale ou chorégraphique.

Par ailleurs, et sur décision du conseil d'administration, il peut être inscrit au budget du CDN ou CCN dont l'artiste quitte la direction un apport en coproduction d'un montant de 50 000 € maximum, destiné à accompagner la première création prévue dans le cadre du nouveau projet du directeur ou de la directrice sortant(e).

Cette convention pourra être renouvelée dans le cadre des procédures d'aide aux équipes artistiques indépendantes. Elle pourra intégrer les actions de création et de diffusion ainsi que d'autres activités artistiques, la recherche de financements complémentaires restant à la charge du directeur ou de la directrice.

**1-2 Dirigeant d'un CNCM**

Lorsque la direction sortante a mis en sommeil son ensemble musical ou sa compagnie lors de sa prise de fonction au CNCM, et si cette structure était conventionnée dans le cadre des procédures déconcentrées d'aides aux équipes artistiques indépendantes, cette dernière pourra bénéficier, sous réserve de l'accord du préfet après proposition de la DRAC, d'un nouveau conventionnement de trois ans au moment où le directeur ou la directrice en fin de mandat quittera le CNCM et réactivera cette structure pour réaliser un nouveau projet artistique.

Le projet devra être élaboré au premier semestre de la dernière année de son mandat. La convention intégrera les actions de création, de production et de diffusion, ainsi que les autres activités envisagées, la recherche de coproductions ou des financements publics complémentaires restant à la charge du créateur artistique.

.../...

Cette convention pourra être renouvelée dans le cadre des procédures déconcentrées d'aides aux équipes artistiques.

Par ailleurs, au terme de son mandat et durant les six premiers mois de la première année du mandat d'une nouvelle direction, le directeur ou la directrice sortant(e) pourra, sur décision du conseil d'administration, bénéficier d'une coproduction prise en charge par le CNCM pour un montant maximum de 20 000 €, dans le cadre des coproductions contractuelles.

## **2- Accompagnement des dirigeants sortants ayant été nommés sur leur projet personnel de créateur dans les autres labels**

Sur la base d'un examen du projet artistique développé par l'artiste à sa sortie de l'établissement labellisé, l'État définit l'opportunité et, le cas échéant, le montant de l'aide financière à attribuer pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, il peut être inscrit au budget de la structure labellisée dont l'artiste quitte la direction un apport en coproduction d'un montant de 20 000 € et destiné à accompagner la première création prévue dans le cadre du nouveau projet du directeur ou de la directrice sortant(e).

## **3- Soutien financier de l'État au fonctionnement de la structure et à la mise en œuvre du projet pour les labels du spectacle vivant**

**3-1 Les moyens accordés par les collectivités publiques partenaires pour la réalisation des objectifs liés à l'attribution du label suivent les recommandations suivantes :**

- L'État et les collectivités territoriales sont associés dans un soutien financier substantiel des structures labellisées, de manière à contribuer au fonctionnement et à la bonne mise en œuvre des missions d'intérêt général définies pour chaque label.

- Le budget global annuel permettant le bon accomplissement des missions de la structure est défini en fonction des indicateurs suivants :

- une scène nationale, quelle que soit sa taille, peut difficilement mettre en œuvre ses missions lorsque son budget global n'atteint pas 2 M € ;
- le budget annuel d'une structure labellisée CDN devrait tendre vers un objectif minimal de 2,5 M € ;
- pour les CCN, un budget annuel minimum d'1,5 M € devrait être visé ;
- pour les centres de développement chorégraphique nationaux (CDCN), un budget annuel minimum de 950 000 € devrait être visé ;
- pour les CNCM, le budget minimum devrait tendre vers 750 000 €.

Il est difficile d'établir un indicateur de budget global pour les autres labels (pôles nationaux du cirque–PNC, centres nationaux des arts et de la rue et de l'espace public–CNAREP, scènes de musiques actuelles–SMAC, opéras, orchestres) compte tenu de la disparité de ces structures et de la variété de la mise en œuvre de leurs missions. La définition et le calibrage des moyens nécessaires à leur fonctionnement fait l'objet d'un accord concerté entre les structures et les partenaires publics impliqués.

.../...

- La participation de l'État, avec celle des collectivités territoriales partenaires, bénéficie au fonctionnement général de la structure et à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel :

- Ainsi, la participation annuelle de l'État au budget de la structure labellisée scène nationale au regard des responsabilités artistiques, culturelles et professionnelles qui lui sont confiées, aura pour référence un plancher annuel de 500 000 € ;
- S'agissant des CNAREP et des PNC, la participation annuelle de l'État aura pour référence un plancher annuel de 250 000 € ;
- S'agissant des SMAC, elle devra atteindre 100 000 €, cette mesure s'adressant dans un premier temps aux structures faisant déjà l'objet d'une labellisation ;
- Pour les CDN, l'apport de l'État doit tendre à se situer entre 50 et 60 % du total des subventions publiques, hors subventions « fléchées » ;
- Pour les CCN, il doit tendre à représenter au minimum 50 % du total des subventions publiques, hors subventions « fléchées » ;
- Pour les CDCN, il doit tendre à représenter 38 % du total des subventions publiques, hors subventions « fléchées » ;
- Pour les CNCM, il doit tendre à représenter au moins 50 % du total des financements publics, hors subventions « fléchées ».

Les orchestres et les opéras nationaux en région devront pouvoir bénéficier d'un budget suffisant pour maintenir les marges artistiques nécessaires à leur activité, notamment au regard de leur responsabilité en matière d'emploi artistique permanent.

**3-2 Pour tous les labels, dans le cadre de chaque convention pluriannuelle d'objectifs, les subventions de l'État tiennent compte :**

- de la taille et du volume d'activités de chaque établissement ;
- de l'étendue de son engagement territorial et citoyen ;
- du nombre d'équipements gérés par la structure ;
- des investissements nécessaires à l'accessibilité des salles et au bon fonctionnement des équipements ;
- des missions spécifiques ou particulièrement innovantes ;
- des coopérations mises en œuvre entre structures d'un même territoire.

Pour le label CDN, dans le cas où la structure est habilitée à délivrer un diplôme relevant de l'enseignement national supérieur, elle peut disposer de crédits complémentaires spécifiques.

### **3-3 Les CPO et/ou le contrat de décentralisation dramatique définissent les éléments participant à l'équilibre économique de chaque structure labellisée, en prenant en considération :**

- le niveau de recettes propres (billetterie, exploitation, productions, partenariats, mécénat...), sachant que 20 % peut être un repère pour ces établissements, selon la nature et le champ de leurs missions. Ce niveau peut être considéré au cas par cas selon les contraintes particulières de chacun d'entre eux, notamment celles liées au territoire, et les options propres à chaque projet artistique, y compris le déploiement du projet dans l'espace public. Dans le cas des orchestres et des opéras nationaux en région, ce niveau doit être pondéré au vu des charges de structures, alourdies de manière significative par la masse salariale de leurs forces artistiques permanente. Dans le cas des CNCM, l'objectif de recettes propres se situe également à hauteur de 20 % ;

- le disponible pour activité, à déterminer et optimiser en fonction de la nature des missions des labels ;

- l'affectation de moyens significatifs pour son programme d'action culturelle ;

- le cas échéant, les recettes de billetterie, pour lesquelles une grille tarifaire est définie et volontairement adaptée aux différents publics et à leurs composantes socioprofessionnelles, première clé d'accès aux œuvres et aux activités artistiques pour toute une population ;

- le cas échéant, un programme d'investissements destiné à assurer le renouvellement des équipements, l'adaptation aux évolutions technologiques et les conditions de sécurité et de sûreté des personnels et des publics ;

- le nombre de jours et l'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

### **4- Soutien financier de l'État au fonctionnement de la structure et à la mise en œuvre du projet pour les labels des arts plastiques**

#### **4-1 Les Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC)**

La structure doit bénéficier au minimum du soutien financier de la région, hors mise à disposition de locaux ou de moyens humains. D'autres collectivités territoriales peuvent également participer au financement du FRAC.

La participation de l'État au budget de fonctionnement de la structure, comprenant la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, doit tendre vers un plancher annuel de 200 000 €.

Les partenaires publics soutiennent la diversité des projets artistiques et culturels et des collections : l'existence de plusieurs labels FRAC sur un même territoire contribue au maillage territorial, à la pluralité des esthétiques et au renforcement des actions en faveur des publics.

.../...

Pour autant, ils veillent à ce que les FRAC d'un même territoire pensent et articulent le développement et la gestion de leurs collections, et œuvrent en complémentarité à destination de publics diversifiés.

#### **4-2 Les Centres d'art contemporain d'intérêt national (CACIN)**

La structure doit être dotée par les partenaires signataires de la convention pluriannuelle des moyens adaptés lui permettant de garantir la réalisation de son projet artistique et culturel, d'affirmer son inscription sur le territoire et de lui offrir la stabilité nécessaire dans les termes définis par la convention.

La participation de l'État au budget de fonctionnement de la structure, comprenant la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, doit tendre à un plancher annuel de 60 000 €.

### **5- Soutien financier de l'État dans le cadre du conventionnement durable**

#### **5-1 Scènes conventionnées d'intérêt national**

Le conventionnement offre la consolidation des financements à travers la signature d'une convention pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans. La participation de l'État au budget de la structure aura pour référence un plancher annuel de 50 000 €.

#### **5-2 Conventionnement durable « Théâtre lyrique conventionné d'intérêt national »**

Le conventionnement permet de définir un cadre d'intervention financière selon les objectifs définis dans l'arrêté.

Il existe une diversité historique et financière des théâtres lyriques sur le territoire national. La définition et le calibrage de la participation financière de l'État tiendra compte de cette situation et du projet artistique et culturel développé.